

JUIN 2016



## JOURNÉE DES COMITÉS CODINF LE MARDI 28 JUIN À PARTIR DE 9 HEURES

Hormis les échanges habituels autour des nouveaux services proposés à nos adhérents et de ceux qui vont sortir des cartons, nous évoquerons la dématérialisation des factures sous un angle particulier :

**comment les petites structures vont-elles être touchées dès l'an prochain par la répercussion de l'obligation faite aux grandes entreprises de dématérialiser leurs factures... ?**

Si les TPME elles-mêmes ne seront assujetties à cette même obligation qu'en 2019/2020, il est probable que leurs gros fournisseurs vont pousser vers une dématérialisation généralisée à l'ensemble de leur clientèle. Or, cette dématérialisation peut être effectuée de plusieurs manières : PDF simple, signé, ou mixte, échange de données informatisées (fichiers EDI) ou utilisation d'un «portail» électronique.

La diversité des solutions choisies par les gros donneurs d'ordre, ainsi que la multiplicité de leurs exigences quant aux «mentions obligatoires» à faire figurer sur les factures pour qu'elles soient recevables risque fort d'engendrer une surcharge de travail insupportable pour les TPME, qui ne pourront guère résister là encore aux diktats des «pots-de-fer»...

Des solutions existent pour répondre à ces complexités multiples, mais elles peuvent avoir un coût non négligeable et ne seront pas toutes techniquement pérennes et compatibles... Il est donc important de ne pas miser trop vite sur le «mauvais cheval» !

**Inscrivez-vous sans tarder pour cet exposé qui aura lieu le mardi 28 juin matin dans nos nouveaux locaux, au 120 de l'avenue Ledru Rollin, Paris XI<sup>ème</sup>.**



### UN «EFFET ATTENTATS» EN ÎLE-DE-FRANCE ?

Entre mars 2015 et mars 2016, l'Île-de-France enregistre une hausse significative du nombre de défaillances d'entreprises de **+4,9%**. Un phénomène notable puisque cette dégradation est à rebours de l'amélioration observée dans l'Hexagone. Sur cette période, le nombre de faillites d'entreprises franciliennes représente environ 20% du total des défaillances d'entreprises françaises. Ce phénomène a particulièrement impacté les TPE car 90% des entreprises qui ont fait faillite réalisaient un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et la hausse sur douze mois pour cette catégorie est de **+6,4%**.

Selon Euler Hermes, cette recrudescence des défaillances en Île-de-France pourrait en partie découler des attentats perpétrés à Paris, le 13 novembre 2015. Les secteurs les plus sinistrés sont ceux du tourisme et des loisirs, à savoir **l'hébergement et restauration (+10% sur 12 mois)** et **les transports (+32%)**. L'investissement dans les infrastructures relatives au tourisme et aux loisirs a lui aussi été impacté, d'où une hausse des défaillances constatée dans le secteur de **la construction (+6%)**.

**CODEM**  
**CODEB**  
**CODEBAT**  
**CODEMA**  
**CODEMBAL**  
**CODECOB**  
**CODALIMENT**  
**CODINF**

*la maîtrise des risques clients  
par secteur professionnel*

120 avenue Ledru-Rollin  
75011 PARIS

Tél : 01 55 65 04 00  
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : [codinf@codinf.fr](mailto:codinf@codinf.fr)  
Web : <http://www.codinf.fr>

## RÉFORME DU CODE CIVIL : PRÉPAREZ-VOUS !

Promulgué le 30 ventôse an XII (21 mars 1804), par Napoléon Bonaparte, le code civil est le fondement de tout le droit français. L'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats et entrant en vigueur le 1er octobre prochain, est considérée comme le premier changement significatif depuis 200 ans. Nous mettons ci-après un coup de projecteur sur quelques dispositions qui peuvent avoir des répercussions intéressantes pour la gestion des risques clients.

### DISTINCTION ENTRE LES CONTRATS « D'ADHÉSION » ET LES CONTRATS « DE GRÉ À GRÉ »

■ « Art. 1110 Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties.

Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties. »

■ « Art. 1171 Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. »

■ « Art. 1190 Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé. »

*Cette distinction sera d'une mise en œuvre délicate car le critère de la « liberté de négociation » est particulièrement subjectif. Néanmoins, elle pourrait permettre de lutter plus efficacement contre la mauvaise pratique du « contrat » imposé sans vergogne par certains donneurs d'ordre.*

### PRÉCISION DES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE CONFLIT ENTRE CGV ET CGA OU CONDITIONS PARTICULIÈRES

« Art. 1119 Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.

En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. »

### RECONNAISSANCE DES CGV ENVOYÉES PAR COURRIEL

Les articles 1125 à 1127 officialisent l'échange par voie électronique des dispositions propres au contrat.

### LES CLAUSES LIMITANT LA RESPONSABILITÉ NE DOIVENT PAS VIDER LE CONTRAT DE SA SUBSTANCE

« Art. 1245-14.-Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites. Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables. »

### DÉTAIL DU CHOIX POSSIBLE EN CAS D'INEXÉCUTION DU CONTRAT

« Art. 1217 La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- solliciter une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution. »

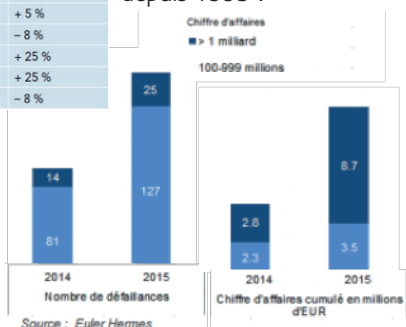
La plupart des dispositions ayant un caractère supplétif (elles s'appliquent par défaut si elles ne sont pas exclues par les parties), les entreprises doivent identifier celles dont elles ont intérêt à exclure ou à organiser d'avantage l'application, notamment dans leurs conditions générales. Celles qui pratiquent la reconduction tacite doivent déterminer si leur contrat se « renouvelle » (il constitue alors un nouveau contrat soumis aux nouvelles dispositions) ou se « proroge » (il reste régi par l'ancien régime).

## LES DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES ONT TELLEMENT CRU AU NIVEAU MONDIAL QU'UN « EFFET DOMINO » POURRAIT SE PRODUIRE...

Nous attirons le mois dernier votre attention sur les prévisions de hausse pour 2016 et 2017 après 6 années consécutives de baisse. Un graphique détaillé par Euler-Hermès en quantité et en valeur des défaillances des 2 dernières années montre l'ampleur du phénomène pour les entreprises réalisant 100 millions de CA ou plus : elles ont crû de 60% en nombre, mais de 140% en CA cumulé entre 2014 et 2015...

	Nombre de défaillances 2015	Nombre de défaillances Prévisions 2016	Variation en % 2015
Allemagne	23 400	23 000	-3 %
France	63 014	61 110	+0,6 %
Italie	14 500	13 300	-7 %
Grèce	1 750	1 840	+10 %
Russie	10 350	10 760	+10 %
Etats-Unis	25 090	25 850	-7 %
Canada	3 280	3 330	+5 %
Japon	9 000	9 000	-8 %
Chine	3 270	3 920	+25 %
Brésil	2 170	2 550	+25 %
Colombie	330	370	-8 %

En nombre, les défaillances en France sont toujours plusieurs fois multiples de ce qu'elles sont dans d'autres pays : nous détenons d'ailleurs ce triste record depuis 1993 !



La France championne du monde des faillites

## PREMIERS EFFETS DE LA « LOI MACRON » SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE D'ENTREPRISE

Selon une étude récente des greffes des tribunaux de commerce, **20% des entreprises françaises** ont demandé la confidentialité de leurs comptes 2014.

## LA VÉRIFICATION DU PASSIF EN PROCÉDURE COLLECTIVE

Celle-ci est une phase obligatoire en procédure de sauvegarde ou de redressement et facultative en procédure de liquidation. Notre partenaire Euler-Hermès a publié une « Fiche Expertise » sur ce sujet, que nous vous enverrons sur demande.

## PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES

- Groupe de travail « Délais de paiement » de la Médiation des entreprises le 10 mai
- Jury du Prix des délais de paiement 2016 les 13 et 18 mai
- Journée FIPEC du 2 juin autour de « La révolution numérique »